



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

SUBDIVISION de LOT-ET-GARONNE ARRIVÉ LE:
16 FEV. 2007
N° _____

Arrêté de prescriptions spéciales n° 2006 - 95 - 8

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-12,

Vu la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 30,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié le 2 mai 2002, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 6 et son annexe I,

Vu les récépissés de déclaration du 8 juin 1982, 31 mai 1988 et 3 avril 1995 délivrés à la SCA de LAMOUTHE à Cancon lieu dit "Lamouthe" pour ses installations de séchage de prunes, noix et noisettes, d'installation de combustion et de stockage de gaz inflammable liquéfié situées sur le même site,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 février 2006 proposant des prescriptions spéciales afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 23 février 2006,

Vu le courrier adressé le 27 février 2006 par voie recommandée et notifié le 28 février 2006 par lequel la SCA de LAMOUTHE a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,

Vu les observations de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté,

Considérant que la Coopérative de LAMOUTHE exploite une activité de transformation de produits alimentaires d'origine végétale d'une capacité de 360 tonnes/jour soumettant cette installation au régime de l'autorisation sous la rubrique 2220 de la Nomenclature sans l'autorisation requise,

Considérant que la Coopérative de LAMOUTHE exploite une installation de combustion d'une puissance thermique de 32 MW soumettant cette installation au régime de l'autorisation sous la rubrique 2910 de la Nomenclature sans l'autorisation requise,

Considérant que la Coopérative de LAMOUTHE exploite une installation de stockage de gaz inflammable liquéfié d'une capacité de 70 tonnes soumettant cette installation au régime de l'autorisation sous la rubrique 1412 de la Nomenclature sans l'autorisation requise,

Considérant que ces trois installations fonctionnant sans les autorisations requises, ne sont de ce fait encadrées d'aucune prescription adaptée à l'importance des activités exercées, indispensables à assurer les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant, que le stockage de gaz inflammable liquéfié, d'une capacité de 70 tonnes, exploité par la Coopérative de LAMOUTHE relève de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié le 2 mai 2002, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et qu'à ce titre l'exploitant doit définir une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) ;

Considérant, qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.512-12 du Code de l'Environnement et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, en imposant à la Coopérative de LAMOUTHE une étude des dangers liés à l'exploitation de son dépôt de gaz inflammable liquéfié conforme à l'article 3.5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé, qui justifiera notamment les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et en particulier la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Coopérative Agricole de LAMOUTHE est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses activités exercées sur le territoire de la commune de Cancon 47440, au lieu dit "Lamouthe" les prescriptions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté qui complètent ou modifient les prescriptions techniques déjà applicables.

Article 2: Prescriptions spéciales

L'exploitant doit respecter les dispositions:

⇒ de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale classées sous la rubrique 2220 de la Nomenclature,

⇒ de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion classées sous la rubrique 2910 de la Nomenclature,

⇒ de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de gaz inflammable liquéfié classées sous la rubrique 1412 de la Nomenclature,

Article 3 : Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique et assure l'information du personnel de l'établissement sur celle-ci. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. La politique de prévention des accidents majeurs est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 Etude des dangers

L'exploitant réalise une étude des dangers liée à l'exploitation de son dépôt de gaz inflammable liquéfié (réservoir fixe, zone de chargement, canalisations) qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Des scénarios de UVCE et BLEVE devront être développés, ainsi que les effets dominos avec les autres installations sises sur le site.

Article 5 : délai d'application

Les dispositions de l'article 2 sont applicables sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document de politique de prévention des accidents visé à l'article 3 est élaboré dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document visé à l'article 4 est remis au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 7 : ampliation et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
- Mme la Sous-Préfète de Villeneuve sur Lot,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.
- M. le Maire de la commune de Cancon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Coopérative de LAMOUTHE.

A AGEN, le - 5 AVR. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Laurent BERNARD